

# La Convention régissant les relations entre la Fédération Française de Football (F.F.F.) et la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.)

## Péambule

L'article 12 de la Loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'Éducation Physique et des Sports prévoit :

- d'une part, que les fédérations habilitées peuvent, seules, pour une discipline :
  - organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales ;
  - attribuer les titres régionaux et nationaux ;
  - opérer les sélections correspondantes ;
  - participer à l'organisation et au contrôle de la formation sportive ;
- d'autre part, que des conventions déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports ou affinitaires peuvent être associées à l'exercice de ces attributions.

Dans le cadre de ces dispositions, et avec la volonté de collaborer au développement du football, la présente convention a été établie entre :

- la Fédération Française de Football (F.F.F.), la fédération habilitée par arrêté du 17 décembre 1976,

et

- la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.), fédération multisports et affinitaire organisant d'une part sur le plan départemental, régional et national des compétitions similaires à celles de la Fédération Française de Football, et, d'autre part, des compétitions à caractère occasionnel telles que définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

## Dispositions générales

### Article - 1

La Fédération Sportive et Gymnique du Travail reconnaît et accepte d'appliquer les règles générales de l'International Board dans toutes les épreuves

similaires organisées par elle et par ses associations affiliées.

Les clubs qui souhaitent participer à des activités organisées par les deux fédérations peuvent s'affilier à l'une et à l'autre en créant dans leur sein deux sections, l'une F.F.F. et l'autre F.S.G.T.

La F.S.G.T. élabore ses propres règlements pour son fonctionnement interne et pour les activités qu'elle organise à travers les épreuves occasionnelles.

#### Article - 2

Les joueurs pratiquant dans un club de l'une ou l'autre fédération doivent être titulaires d'une licence spéciale « Football » ou comportant le cachet « Football » si la licence concerne plusieurs disciplines sportives.

Les deux fédérations, leurs Comités Régionaux et Départementaux s'engagent à conserver durant deux saisons au moins les talons des licences et les bordereaux de leurs joueurs et à permettre leur contrôle par les représentants qualifiés de l'une ou l'autre fédération.

#### Article - 3

Les joueurs, arbitres, éducateurs, dirigeants, ne peuvent être licenciés qu'au titre d'une fédération.

Cette règle, dite de l'appartenance unique, ne s'applique pas :

1. aux joueurs des catégories poussins, pupilles, minimes et cadets telles qu'elles sont définies dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;
2. aux joueurs participant à une compétition occasionnelle répondant à la définition, et aux conditions précisées en annexe ;
3. aux arbitres, éducateurs et dirigeants appartenant :
  - soit à des clubs issus d'une même entreprise ou d'une même administration,
  - soit à un même club comportant deux sections affiliées l'une à la F.F.F. et l'autre à la F.S.G.T.

#### Article - 4

La Fédération Sportive et Gymnique du Travail peut organiser :

- a) des compétitions sportives départementales, régionales et nationales entre ses clubs affiliés et attribuer les titres correspondants, sous réserve que ces titres soient assortis du sigle « F.S.G.T. afin d'éviter toute confusion ;

- b) sous l'appellation « Sélection F.S.G.T. », des rencontres internationales avec des équipes de fédérations sportives des pays adhérents à la Confédération Internationale du Sport Travailiste (C.I.S.T.) et des organisations sportives des pays avec lesquels la F.S.G.T. entretient des liens d'amitié ;
- c) des stages de formation destinés à ses joueurs, arbitres, éducateurs et dirigeants, la Fédération Française de Football s'efforçant, selon ses possibilités, de satisfaire les demandes d'assistance technique qui peuvent lui être adressées.

Seuls les joueurs licenciés à la F.S.G.T. peuvent participer aux compétitions et rencontres visées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

#### Article - 5

Les rencontres amicales entre clubs affiliés à l'une ou l'autre des fédérations sont autorisées.

#### Article - 6

Les deux fédérations appliquent, dans le cadre de leurs propres épreuves, les sanctions prises à l'encontre des clubs, joueurs, arbitres, éducateurs ou dirigeants dépendant de leur juridiction.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club, joueur, arbitre, éducateur ou dirigeant pénalisé par l'autre fédération lorsque la sanction a fait l'objet d'une demande écrite d'extension.

#### Article - 7

Dans chaque département ou région, une Commission mixte composée de trois représentants de chaque fédération est chargée :

- de l'application de la présente convention,
- du règlement des litiges qui peuvent survenir entre clubs et comités,
- de l'harmonisation, dans la mesure du possible, des calendriers sportifs et d'utilisation des terrains de jeu,
- d'accorder des dérogations à des joueurs participant à une épreuve occasionnelle ainsi que prévu à l'annexe jointe à la convention.

Une commission mixte nationale, composée de trois représentants de chaque fédération, est chargée de l'application générale de la convention et du règlement des litiges transmis par les Commissions Régionales ou Départementales.

## Durée de la Convention

### Article - 8

La présente convention est valable pour une durée de deux saisons se terminant le 30 juin 1980 et sera reconduite automatiquement si elle n'est pas dénoncée par lettre recommandée six mois avant son expiration. Elle sera soumise à l'approbation du Ministre chargé des Sports.

### ANNEXE A LA CONVENTION F.F.F. – F.S.G.T.

Pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 3 et à l'article 7, relatives aux joueurs participants à une épreuve dite occasionnelle, la F.F.F. et la F.S.G.T. sont convenues par la présente annexe d'en définir le caractère.

**EST CONSIDÉRÉE COMME ÉPREUVE OCCASIONNELLE :**

- a) la compétition organisée au sein de l'entreprise et comportant des rencontres inter-ateliers ou inter-services ;
- b) le tournoi de courte durée groupant des équipes corporatives ou libres appartenant à des entreprises ou à des localités situées dans un secteur géographique restreint.

**N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME ÉPREUVE OCCASIONNELLE :**

et relève donc des dispositions générales de la convention, la compétition échelonnée sur plusieurs mois à laquelle participent des associations sportives corporatives ou libres ou des équipes occasionnelles.

Les rencontres définies en a) ne sont soumises à aucune réglementation.

L'octroi des dérogations aux joueurs des épreuves de la catégorie b) est du ressort de la Commission Mixte Départementale.